

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Retrait de la décision n°2022-51 relative à la délivrance d'un mandat spécial et à la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Thibaut GUIGUE pour la rencontre annuelle des réserves de biosphère

1 DOCUMENT - Publié le 08 septembre 2022

GRAND LAC COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉCISION
N° 2022-51
Date de vote : 08 07 2022
Président : 08 07 2022
Vice-président : 08 07 2022

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Retrait de la décision n°2022-51 relative à la délivrance d'un mandat spécial et à la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Thibaut GUIGUE pour la rencontre annuelle des réserves de biosphère

Le Président de Grand Lac,

- Vu le site général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 52-1-10,
- Vu les délibérations en date de 06 juillet 2020, du 23 mars 2021, et du 22 mars 2021 émettant obligation de précision pour la satisfaction des mandats spéciaux,
- Vu la décision n° 2022-51 relative à la délivrance d'un mandat spécial et à la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Thibaut GUIGUE pour la rencontre annuelle des réserves de biosphère,
- Vu l'article L. 542-1 et L. 543-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- Vu le demande de l'Président de la Société en date du 2 septembre 2022.

Considérant que les motifs invoqués pour retirer une décision n° 2022-51 n'ont été allégués ni au moment de son adoption, ni dans le cadre de quelle que soit la procédure de recours,

Considérant la demande de la Préfète de la Seine demandant le retrait de la décision n°2022-51 en date du 16 août 2022, à titre de cas d'usage de retrait d'après l'article L. 543-3 du code des relations entre le public et l'administration,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - RETRAIT DE LA DÉCISION N°2022-51

Il est procédé au retrait de la décision n° 2022-51 relative à la délivrance d'un mandat spécial et à la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur Thibaut GUIGUE pour la rencontre annuelle des réserves de biosphère.

ARTICLE 2 - NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine,
- M. le Recteur.

Cette décision sera publiée en ligne sur le site internet de l'Administration de Grand Lac, sur le site de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac.



DEC_2022-54.PDF

 TÉLÉCHARGER | (PDF, 117,6 KO)



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGL
OMÉRATION

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.

<https://grand-lac.fr/mon-agglo/gouvernance/actes-administratifs/actes-administratifs-grand-lac/decisions-du-president/decisions-2022/retrait-de-la-decision-n2022-51-relative-a-la-delivrance-dun-mandat-special-et-a-la-prise-en-charge-des-frais-de-deplacement-de-monsieur-thibaut-guigue-pour-la-rencontre-annuelle-des-reserves-de-biosphere-8298?>